

IX. FRANCE

1. Nature du droit d'accès

En France, le droit d'accès au Système d'Information Schengen (SIS) est mixte. Il est direct pour les personnes disparues devant être placées sous protection et/ou dont il convient d'établir la localisation (*article 32 de la décision n°2007/533 du Conseil*) ou celles mentionnées ou identifiables dans le cadre du signalement concernant des objets (*article 38 de la même décision*).

Dans tous les autres cas (*articles 26, 34 et 36 de la décision 2007/533 du Conseil et 24 du règlement n°1987/2006 du Parlement européen et du Conseil*), le SIS est considéré comme un fichier qui intéresse « *la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique* » et le droit d'accès ne peut s'exercer que de manière indirecte par l'intermédiaire de la CNIL.

2- Coordonnées de l'organisme auquel la demande de droit d'accès doit être adressée

Si la demande concerne l'un des cas de figure pour lesquels le droit d'accès est direct, elle doit être adressée directement à la :

Direction Centrale de la Police Judiciaire
Ministère de l'intérieur
Place Beauvau
F-75008 Paris
Tél.: +33(0)1.49.27.49.27
Internet: www.interieur.gouv.fr

Dans les autres cas, la demande d'accès doit être adressée à la

Commission nationale de l'informatique et des libertés
8, rue Vivienne - CS 30223
F-75083 Paris Cedex 02
Tél.: ++33 1 53 73 22 22
Fax: ++33 1 53 73 22 00
E-mail: mabiven@cnil.fr
Internet: www.cnil.fr

3- Formalisme de la demande : informations et documents à fournir - coût éventuel

L'exercice du droit d'accès est strictement personnel. La demande de droit d'accès doit être présentée et signée par l'intéressé lui-même (en aucun cas par un membre de sa famille ou un proche). Toutefois, il peut recourir à un avocat pour effectuer cette démarche qui devra alors attester du mandat qui lui a été confié.

Aucun formalisme particulier n'est exigé mais le demandeur doit impérativement accompagner son courrier de la photocopie lisible d'un document officiel justifiant son identité (nom, prénom, date et lieu de naissance) : carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour, extrait d'acte de naissance

Il est également invité à y joindre tout document utile à la conduite des vérifications (notification d'un refus de visa fondé sur un signalement dans le SIS, décision favorable telle que l'abrogation d'un arrêté d'expulsion).

La procédure de droit d'accès est gratuite.

4- Coordonnées de l'autorité nationale de protection des données et rôle qu'elle peut jouer

Commission nationale de l'informatique et des libertés
8, rue Vivienne - CS 30223
F-75083 Paris Cedex 02
Tél.: ++33 1 53 73 22 22
Fax: ++33 1 53 73 22 00
E-mail: mabiven@cnil.fr
Internet: www.cnil.fr

A réception de la demande, la Commission nationale de l'informatique et des libertés désigne l'un de ses membres, magistrat ou ancien magistrat, appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'État, à la Cour de cassation ou à la Cour des comptes pour mener les investigations utiles et faire procéder aux modifications nécessaires. Il se déplace directement dans les locaux du bureau SIRENE France pour procéder à une vérification de la teneur de l'enregistrement dont la personne est susceptible de faire l'objet.

5- Résultat des demandes de droit d'accès indirect

Au terme des vérifications, les données ne peuvent être communiquées à la personne faisant l'objet d'un signalement national que si le magistrat de la Commission, en accord avec le responsable du traitement, constate que cette communication n'est pas de nature à nuire à la « sécurité de l'Etat, la défense et la sécurité publique ».

En cas de refus de communication du responsable du traitement (ex : personne faisant l'objet d'un contrôle discret ou contrôle spécifique, d'un mandat d'arrêt, d'une opposition à entrer sur le territoire pour motif d'ordre public...), l'intéressé est informé par la CNIL que les vérifications ont été effectuées mais qu'elle ne peut lui apporter de plus amples informations. Elle lui indique également les voies et délais de recours qui lui sont ouverts pour contester ce refus de communication.

Si la personne est signalée par un autre Etat membre, la CNIL sollicite l'autorité de contrôle concernée aux fins de vérification du bien fondé du signalement.

Si les vérifications se traduisent par la suppression du signalement, la personne en est tenue informée sous réserve de l'accord du responsable du traitement.

Le délai moyen de traitement est de l'ordre de 1 à 4 mois en fonction de l'existence ou non d'un signalement et de la nécessité d'engager des démarches complémentaires, telle que la coopération entre autorités de contrôle, pour vérifier le bien fondé de l'enregistrement.

6 - Principaux textes nationaux applicables

Article 41 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Articles 86 et suivants du décret n° 2005-1309 modifié pris pour application de la loi n°78-17 précitée.

7. Régime linguistique

La personne concernée peut formuler sa demande en français ou en anglais.